

COUR DES COMPTES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Chambre chargée du contrôle
des comptes de l'Etat



**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX
DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, EXERCICE 2023**

LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées des articles 49 et 51 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de Finances et des articles 6, 7, 8, 99 et 100 de la loi organique n° 2021-025 du 1er décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances (RELF) ainsi que de la déclaration générale de conformité (DGC) entre les comptes des ordonnateurs et ceux des Comptables Publics.

Conformément à l'article 80 du Décret 2015-054 du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique, le juge financier rend sa déclaration générale de conformité au vu du résultat des rapprochements effectués entre les différents éléments constitutifs des comptes annuels de l'Etat.

Pour élaborer la présente déclaration de conformité, la Cour a disposé des documents suivants :

- les comptes de gestion 2023 des quatre (4) comptables principaux de l'Etat ;
- le compte administratif consolidé 2023 par le ministre en charge des finances ;
- le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF), gestion 2023 avec ses composantes, produit par le ministre en charge des finances.

Aux fins de vérification du bon report des soldes de clôture de l'exercice 2022, la Cour a demandé et obtenu de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique, la balance du mois de janvier 2023.

- Vu le Budget de l'Etat, exercice 2022 adopté par la loi n° 2022-022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances, exercice 2023 modifiée par la loi n° 2023-016 du 19 octobre 2023 portant loi de finances rectificative, exercice 2023 ;

- Vu l'avant-projet de loi de règlement, exercice 2023 accompagné de ses annexes, qui rend compte de l'exécution de la loi de finances, exercice 2023 ;

- Vu les ouvertures de crédits supplémentaires opérées pour un montant de cent soixante-six milliards sept cent vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quarante-cinq (166.722.784.045) Francs CFA ;

- Vu les annulations de crédits non consommés pour un montant total de deux cent soixante-quinze milliards deux cent quatre-vingt-onze millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cent soixante-deux (275.291.493.162) Francs CFA ;



1- Déclare la conformité entre lesdits documents sous réserve :

a) des observations formulées dans son rapport sur l'exécution de la Loi de finances 2023, avant le vote de la Loi de Règlement du Budget, exercice 2023 ;

b) des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever ultérieurement à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution de la loi de finances au titre de la gestion 2023 sont arrêtés comme suit :

LOI DE FINANCES

- RESSOURCES	:	2 080 493 081 864 F CFA
- CHARGES	:	2 084 521 637 842 F CFA
- SOLDE NEGATIF	:	<u>- 4 028 555 978 F CFA</u>

Le solde de l'exécution de la loi de finances, exercice 2023 est déficitaire de 4 028 555 978 F CFA.

2- Ordonne que la présente déclaration générale de conformité, accompagnée des états, pièces et documents sur lesquels elle est fondée, soit déposée au Secrétariat Général de la Cour des comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de Loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2023.

3- Ordonne en outre que le rapport et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République Togolaise (JORT), en même temps que la Loi de règlement du Budget de l'Etat, gestion 2023.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Cour des comptes pour être annexée au rapport sur l'exécution de la Loi de finances, gestion 2023.

Ont siégé,

Avec voix délibérative :

- M. TCHAKEI Essowavana, Président de la troisième chambre, Président de séance ;

- M. BALE Débaba, Président de la première chambre, membre ;
- AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Conseiller-maître, contre-rapporteur ;
- M. PILOUZOUÉ Tchalous Bouwessodjolo, Conseiller-maître, membre ;
- M. SAMBO Assèwèssè Outouloum, Conseiller-maître, membre ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur, Rapporteur ;

Avec voix consultative :

- M. AKOMAKLO Ahossou Houssimé, Conseiller référendaire ;
- Mme HOUNKPATI Doki, Auditeur.
- POKANAM-LARE Nounguine, Auditeur ;

Avec l'assistance de Me TELOU Kidjambello, Greffière de la chambre.

En présence de M. YABA Mikémina, Procureur général et de M. AGBA Anani Kossi, Avocat général.

Fait à la Cour le 30 septembre 2025

Le président de séance



TCHAKEI Essowavana



Le rapporteur



ALOU Bayabako